

DECISION N° 789/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque « 4X + Logo » n° 96180

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 96180 de la marque « 4X + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 08 octobre 2018 par les sociétés ETS BILAL SARL et EZONE ELECTRONICS SARL, représentées par le cabinet EBAH ANGOH & ASSOCIES ;
- Vu** la décision n° 562/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 03 décembre 2018 portant radiation de l'enregistrement n° 91476 de la marque « 4X ENERGY + Logo » ;
- Vu** La décision n° 007/19/OAPI/CSR du 18 octobre 2019 confirmant la décision ci-dessus citée ;

Attendu que la marque « 4X + Logo » a été déposée le 26 avril 2017 par la société KHAZAAL INDUSTRIES S.A et enregistrée sous le n° 96180 pour les produits de la classe 32, ensuite publiée au BOPI n° 11MQ/2017 paru le 09 avril 2018 ;

Attendu que la société ETS BILAL SARL fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est titulaire de la marque « 4 X ENERGY + Logo » n° 91476 déposée le le 07 octobre 2016 pour les produits de la classe 32 ; qu'elle est devenue régulièrement propriétaire de ladite marque par cession à elle consentie par la société EZONE ELECTRONICS SARL depuis le 09 mars 2017 ;

Que cet enregistrement est actuellement en vigueur selon les dispositions de l'Accord de Bangui ;

Qu'en vertu de l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut valablement être enregistrée si : « elle est identique à une

marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services, ou pour les produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion » ;

Que contre toute attente, le déposant a formé opposition à l'enregistrement de la marque « 4X ENERGY + Logo » n° 96549 déposée en son nom ; que c'est suite à cette opposition qu'elle a su que le déposant avait fait enregistrer sa marque ; qu'aucun droit ne saurait être obtenu sur la base de la fraude ; que le déposant savait pertinemment qu'au moment ou il allait solliciter son enregistrement qu'elle était déjà titulaire de la marque « 4X ENERGY + Logo » ; qu'il y a lieu de constater que le déposant n'a jamais été propriétaire de la marque « 4X ENERGY + Logo », et de radier par conséquent l'enregistrement n° 96180 ;

Attendu que dans son mémoire en réponse, la société KHAZAAL INDUSTRIES S.A représentée par Monsieur DOUDOU SAGNA, fait valoir que la marque 4X ENERGY + Logo n° 91476 a été déposée par la société EZONE ELECTRONICS et non en copropriété ; que c'est à la suite d'une cession que l'opposant en est devenu propriétaire ; que seul, celui-ci est habilité à faire opposition ;

Qu'elle réitère être propriétaire de la marque « 3X ENERGY + Logo » n° 85229 ; qu'à la suite d'une procédure d'opposition antérieure, elle avait demandé et obtenu la radiation de l'enregistrement n° 91476 de la marque « 4X ENERGY + Logo » par décision n° 562/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 03 décembre 2018 ;

Qu'en conséquence, elle sollicite le rejet de l'opposition à l'enregistrement de sa marque comme non fondée ;

Attendu que l'opposition à l'enregistrement de la marque a été introduite par les sociétés ETS BILAL SARL et EZONE ELECTRONICS SARL le 08 octobre 2018 ;

Attendu que par contrat de cession totale de la marque « 4X ENERGY + Logo » n° 91476, la société EZONE ELECTRONICS SARL a cédé totalement les droits qu'elle avait sur sa marque à la société ETS BILAL SARL ; que cette cession a été inscrite au registre spécial des marques de l'OAPI par décision n° 18/1521/OAPI/DG/DGA/DMSD/SSD du 08 novembre 2018 et publiée au BOPI n° 11MQ/2018 ; que la cession est un acte translatif de propriété ; qu'en conséquence, seule la société Ets BILAL est habilitée à introduire une action en opposition ;

Attendu qu'en application de l'article 18 (1) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, l'opposition doit être fondée sur la violation d'un droit enregistré antérieur appartenant à l'opposant ; que la marque sur laquelle l'opposant se base pour fonder son opposition a été radiée par décision n° 562/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG en date du 03 décembre 2018 ; que cette décision a été confirmée par la Commission Supérieure de Recours par décision n° 007/19/OAPI/CSR du 18 octobre 2019 ; qu'en conséquence, la société ETS BILAL SARL ne dispose plus de droit enregistré antérieur pouvant fonder son opposition,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement de la marque « 4X + Logo » n° 96180 formulée par la société ETS BILAL SARL, est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'opposition à l'enregistrement n° 96180 de la marque « 4X + Logo » est rejetée.

Article 3 : la société ETS BILAL SARL, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 15 Janvier 2020

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**